

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

PROJET DE LOI RELATIF A LA CREATION
D'UN ORDRE NATIONAL DES URBANISTES
DE COTE D'IVOIRE

TITRE PREMIER : ORDRE NATIONAL DES URBANISTES

Article 1er. - L'urbaniste est un technicien et un artiste qui exerce la profession comportant les activités suivantes :

- La confection des documents d'urbanisme (schémas directeurs, plans directeurs locaux, plans de secteur, plans de restructuration, de rénovation ou de réhabilitation, plans de masse et plans de lotissement) ;
- La réalisation d'études et le suivi des travaux concernant les ensembles urbains ;
- La réalisation des termes de référence et le contrôle des études urbaines ;
- La réalisation des études d'impact ;
- L'étude des plans programmes d'équipement ;
- Les études et expertises relatives aux problèmes fonciers et environnementaux dans les centres urbains etc ... ;
- Planificateur et coordonnateur, l'urbaniste est obligatoirement consulté pour l'élaboration et l'insertion de grands projets régionaux ;
- Aménageur, il veille à l'observation des prescriptions réglementaires applicables aux documents d'urbanisme ;
- La fonction d'urbaniste-conseil auprès des collectivités locales.

Article 2. - Il est institué un Ordre National des Urbanistes regroupant tous les urbanistes de nationalité ivoirienne, habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire.

Article 3. - Nul ne peut exercer la profession d'urbaniste en Côte d'Ivoire, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre National.

Article 4. - Ne peuvent s'inscrire au Tableau de l'Ordre National que les urbanistes :

- . Ayant la nationalité ivoirienne ;
- . Titulaires d'un diplôme d'études supérieures en urbanisme, obtenu après au moins cinq années d'études dans une université, un institut ou une école de formation supérieure reconnue par l'Etat, ou d'un diplôme d'études supérieures en urbanisme de valeur équivalente ;
- . Ayant suivi un stage d'au moins un an dans un cabinet d'urbanisme ;
- . Jouissant de leurs droits civiques et n'ayant subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité.

Article 5. - L'Ordre National des Urbanistes a pour objet d'assurer :

- . Le respect des principes de moralité et de probité de la profession ;
- . Le respect du Code de Déontologie ;
- . La défense des intérêts, de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Article 6. - Les organes de l'Ordre National des Urbanistes sont :

- . L'Assemblée Générale Ordinaire,
- . Le Conseil National,
- . La Chambre de Discipline.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7. - L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les urbanistes inscrits au Tableau de l'Ordre National.

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée :

- . De l'organisation et du fonctionnement de la profession ;
- . D'élaborer les statuts et règlements intérieurs ;
- . De fixer les montants du droit d'adhésion et des cotisations.
- . Elle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et le cas échéant, en session extraordinaire, à l'initiative soit du Conseil National de l'Ordre, soit des deux tiers des membres inscrits au Tableau de l'Ordre National.

TITRE III - LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Article 8. - Le Conseil National de l'Ordre des Urbanistes est chargé :

- . D'accomplir les missions de l'Ordre National, telles que prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- . De représenter l'Ordre National devant toutes les instances administratives et judiciaires ;
- . De statuer sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre National.

A défaut d'une décision dans le délai, l'inscription est acquise.

Les décisions de rejets sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 9. - Les dossiers de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre National, tels que définis par le règlement intérieur sont déposés auprès du Conseil National de l'Ordre qui statue dans les trois (3) mois.

L'inscription au Tableau de l'Ordre National donne droit à la carte professionnelle.

Article 10. - Le Conseil National de l'Ordre des Urbanistes comprend :

- . Un président,
- . Un vice-président,
- . Un secrétaire général adjoint,
- . Un trésorier.

Les membres du Conseil de l'Ordre National sont élus en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés par procuration, et à jour de leur cotisation.

L'Etat est représenté auprès du Conseil National de l'Ordre par un commissaire du Gouvernement ayant voie délibérative.

TITRE IV - LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 11. - Il est institué auprès du Conseil National de l'Ordre une Chambre de Discipline composée des membres du Conseil National de l'Ordre et de deux membres élus en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Extraordinaire.

Les membres de la Chambre de Discipline élisent un président, un rapporteur et un secrétaire qui tient la plume.

Article 12. - La Chambre de Discipline est saisie, soit par le Conseil National de l'Ordre, soit par le Commissaire du Gouvernement, soit par tout ayant cause.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq au moins de ses membres dont un au moins des deux membres élus.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue dans les 3 mois de sa saisine.

Article 13. - Les peines disciplinaires sont :

1. l'avertissement,
2. le blâme avec inscription au dossier,
3. la suspension temporaire ne pouvant excéder un an,
4. la radiation.

Toute peine disciplinaire prononcée contre un membre du Conseil National de l'Ordre entraîne la déchéance de cette qualité.

Article 14. - La Chambre de Discipline tient un registre chronologique des délibérations.

Le procès-verbal de séance est signé par tous les membres, et ceux d'interrogatoire, d'audition et d'enquête sont également signés par tous les membres et le mis en cause.

Article 15. - Aucune sanction ne peut être prononcée sans audition préalable du mis en cause appelé à comparaître dans un délai de trente jours suivant la notification par pli recommandé avec accusé de réception. La Chambre de Discipline peut statuer par défaut.

Article 16. - Les décisions de la Chambre de Discipline doivent être motivées et notifiées à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit, par exploit d'huissier lorsqu'une peine a été prononcée contra-dictoirement ou par défaut.

Article 17. - Si la décision a été rendue par défaut, l'intéressé peut faire opposition dans les 15 jours de la notification à personne, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par simple déclaration au secrétariat du Conseil National de l'Ordre qui l'enregistre et en donne récépissé.

Article 18. - Les décisions de la Chambre de Discipline sont susceptibles de recours dans les huit jours de leur notification devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 19. - L'action disciplinaire ne fait pas obstacle à l'action judiciaire de tout ayant cause.

Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions permettant, directement ou indirectement, l'exercice de la profession à tout urbaniste suspendu ou radié.

Article 20. - En cas de réhabilitation éventuelle, il doit, préalablement à la reprise de ses activités, solliciter une nouvelle inscription au Tableau de l'Ordre National et prêter serment à nouveau.

Article 21. - Les urbanistes étrangers autorisés à exercer en Côte d'Ivoire sont soumis également aux dispositions du présent titre.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22. - Tout urbaniste de nationalité étrangère pour être autorisé à exercer à titre occasionnel sa profession en Côte d'Ivoire est tenu de s'associer à un ou plusieurs urbanistes de nationalité ivoirienne inscrits au Tableau de l'Ordre National dont la participation ne peut être inférieure à 25% des prestations effectivement fournies.

Article 23. - Peuvent être autorisés après avis du Conseil National de l'Ordre à exercer en Côte d'Ivoire à titre permanent la profession d'urbaniste, les urbanistes étrangers travaillant en association avec des urbanistes de nationalité ivoirienne inscrits au Tableau de l'Ordre National et détenant au moins 51% des parts du cabinet quelle qu'en soit leur forme juridique.

Cette autorisation ne comporte pas d'inscription au Tableau de l'Ordre National et cesse de plein droit lorsque l'intéressé quitte définitivement le territoire national.

Article 24. - Les cabinets ou parts sociales de cabinet détenus par un ou plusieurs urbanistes de nationalité étrangère ne peuvent en aucune manière être cédés à un autre urbaniste de nationalité étrangère si ce dernier n'a reçu, au préalable, l'autorisation d'exercer la profession dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 25. - Les urbanistes de nationalité ivoirienne exerçant dans l'Administration publique ou para-publique peuvent s'inscrire et figurer au Tableau de l'Ordre National mais ne peuvent être membres du Conseil National de l'Ordre.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26. - Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont inscrits d'office au Tableau de l'Ordre National les urbanistes de nationalité ivoirienne exerçant en Côte d'Ivoire et ayant une autorisation officielle.

Article 27. - Les cabinets privés d'urbanisme, de nationalité étrangère disposent d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.

